

Arrêt

n° 184 571 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 20 décembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2015 et vous avez introduit une **première demande d'asile** le même jour. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous êtes membre du parti « Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo » (APARECO) depuis le début de l'année 2014. Le 7 janvier 2015, pendant que vous assistez à une réunion politique, vous êtes averti par vos voisins que des policiers ont perquisitionné votre maison et qu'ils ont emporté des tracts trouvés chez vous. Avec votre oncle [M], vous partez vous réfugier chez un autre oncle dans la commune de Kisenso. Les 9 et 12 janvier 2015, vous recevez deux convocations à votre nom et deux autres au nom de votre oncle [M],*

auxquelles vous ne répondez pas. Les 16 et le 17 janvier 2015, quatre de vos amis, également membres de l'APARECO, sont arrêtés par la police. En mars 2015, vous entendez dans les médias qu'il y a eu des morts et vous pensez qu'il s'agit de vos amis arrêtés, dont vous ignorez le sort. Votre oncle et vous décidez alors de quitter le pays. Le 23 juillet 2015, vous quittez la RDC muni de documents d'emprunt.

Le 21 décembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande, en raison des importantes imprécisions et ignorances relevées dans votre récit d'asile. Le 21 janvier 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel a, dans son arrêt n° 165 020 du 31 mars 2016, confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en date du 24 novembre 2016. À l'appui de celle-ci, vous invoquez la même crainte que lors de votre première demande, à savoir celle de subir le même sort que vos amis disparus. Vous ajoutez également que vous avez des activités politiques au sein de la section belge de l'APARECO. Vous déposez plusieurs nouveaux documents afin d'étayer cette crainte : un formulaire d'adhésion à APARECO-Belgique, une attestation de membre d'APARECO-Belgique, la copie d'une attestation de naissance, la copie d'un avis de recherche, un exemplaire du journal « L'Avenir » daté du 11 juillet 2016, une enveloppe ainsi qu'une lettre de votre avocat établie le 10 novembre 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir « Déclaration demande multiple », rubriques 15, 18 et 19).

Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale, en raison des importantes imprécisions et ignorances relevées dans votre récit d'asile. Si votre appartenance à l'APARECO n'était pas remise en cause, le Commissariat général considérerait cependant que le caractère limité de vos activités politiques ne pouvait expliquer que vous représentiez une cible pour vos autorités nationales. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort des propos que vous avez tenus lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile (voir « Déclaration demande multiple », rubriques 15, 18, 19 et 20) que vous n'invoquez aucun nouveau fait de persécution à l'appui de votre demande, vous contentant de réitérer vos propos tenus lors de votre première demande. Par ailleurs, invité à détailler les activités politiques que vous menez sur le territoire belge, vous vous contentez de dire que vous avez « des activités politiques au sein de la cellule mobilisation de jeunes à Anvers » sans davantage de précisions (ibidem, rubrique 16). Du reste, vous n'invoquez nullement le fait que vos autorités nationales seraient au courant des activités en question ou que vous seriez menacé d'une quelconque manière en raison de celles-ci, alors que cette question vous est explicitement posée (ibidem). Force est donc de constater que rien, dans vos propos, ne peut être considéré comme un nouvel élément augmentant de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

*Pour ce qui est des documents que vous présentez à l'appui de cette deuxième demande, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, le formulaire d'adhésion à l'APARECO-Belgique daté du 20 mai 2016 et l'attestation de membre du 22 août 2016 (voir *farde Documents*, documents n° 1 et 2) illustrent seulement le fait que vous avez acquis la qualité de membre de la section anversoise de l'APARECO, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Ces documents n'éclairent cependant nullement le Commissariat général quant à la nature, la fréquence ou la visibilité des activités en question. Dans la mesure où la qualité de membre de l'APARECO-RDC ne vous était pas contestée dans la décision relative à votre première demande, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi le simple fait d'être membre de la section belge du même parti suffirait à fonder des craintes de persécution dans votre chef, en cas de retour dans votre pays.*

Quant à l'attestation de naissance que vous présentez (document n°3), elle atteste seulement de vos données d'identité ainsi que de celles de vos parents, qui ne sont pas contestées par la présente décision.

*Concernant l'avis de recherche délivré en date du 5 février 2015 par le parquet de grande instance de Kinshasa/ Matete, le Commissariat général relève que vous ne savez pratiquement rien des circonstances dans lesquelles il a été obtenu. En effet, vous vous contentez d'expliquer que votre oncle [I.K], dont vous dites qu'il est lieutenant dans les forces armées congolaises, « l'a reçu d'une tierce personne qui [vous] est inconnue » (voir « Déclaration demande multiple », rubrique 15). Interrogé quant à la date où votre oncle a obtenu ce document, vous répondez que vous l'ignorez (*ibidem*). Par ailleurs, il convient de souligner que vous tenez des propos incohérents quant aux circonstances dans lesquelles vous avez appris l'existence de cet avis de recherche. Ainsi, vous déclarez que vous étiez encore à Kinshasa lorsque votre oncle a su qu'un avis de recherche avait été délivré contre vous, et vous ajoutez que vous aviez déjà fait mention de ce fait lors de votre première demande d'asile (*ibidem*). Or, il ressort de l'examen des propos que vous avez tenus lors de votre audition du 2 décembre 2015 au Commissariat général que vous n'avez jamais évoqué l'existence d'un quelconque avis de recherche. Une telle omission est d'autant plus surprenante qu'il vous avait été, lors de cette audition, explicitement demandé de détailler les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient encore à vous en décembre 2015 alors que la dernière convocation à votre rencontre datait du 12 janvier 2015 ; à cette question, vous vous êtes contenté de répondre que vous saviez que votre dossier était « toujours en cours » car vous n'aviez pas répondu à ladite convocation (voir rapport d'audition du 2 décembre 2015, p. 30). En outre, le Commissariat général relève également l'illisibilité du cachet apposé sur ce document. Pour l'ensemble de ces raisons, la copie de l'avis de recherche que vous présentez ne possède pas la force probante suffisante pour modifier le sens de la présente décision.*

S'agissant de l'article du journal « L'Avenir » daté du 11 juillet 2016 (document n°5), où il est question de « kulunas » qui sèment le trouble à Kinshasa, il convient d'abord de relever que vous vous montrez hésitant quant à son contenu, et que vous ignorez la date de la manifestation à laquelle il est fait référence dans le passage qui vous concerne (voir « Déclaration demande multiple », rubrique 15). D'autre part, si le Commissariat général constate que votre nom est bien mentionné dans cet article aux côtés de ceux de trois de vos amis dont vous dites qu'ils ont été arrêtés en janvier 2015, il souligne malgré tout que vous êtes uniquement présenté comme l'un des « casseurs et ravisseurs » qui « se sont illustrés notamment le 14 [janvier] », et qui « sont restés dans la mémoire collective, au regard de l'envergure de leur cruauté et de leur perversion » ; il est également précisé que des témoins auraient dit de vos amis et vous que vous avez « détruit publiquement le drapeau nationale (sic) » et que vous vous êtes impliqués dans le « sabotage d'édifices publics ». Force est de constater que les accusations à votre égard ne correspondent nullement aux propos que vous avez tenus lors de votre audition du 2 décembre 2015, où vous n'avez jamais mentionné votre participation à la manifestation du 14 janvier 2015, et où vous reliez uniquement votre crainte au fait que la police avait découvert des tracts de l'APARECO à votre domicile en date du 7 janvier 2015 (voir rapport d'audition du 2 décembre 2015, pp. 15, 21 et 22). En raison de cette incohérence flagrante, l'article en question n'est pas de nature à étayer davantage votre récit d'asile.

Vous déposez également une enveloppe (document n°6) dont vous dites qu'elle a servi de contenant au journal susmentionné. Dans la mesure où celle-ci n'est revêtue d'aucune indication postale mais seulement de noms et de numéros de téléphone, elle n'est pas susceptible d'étayer vos propos selon lesquels vous avez reçu le journal en question par la poste en juillet 2016, et qu'il vous a été envoyé depuis la RDC.

Enfin, pour ce qui est de la lettre de votre avocat du 10 novembre 2016 (document n°7), celle-ci concerne l'introduction de votre deuxième demande d'asile et dresse un inventaire d'une partie des documents que vous avez déposés à l'appui de cette dernière. Sans davantage de précision quant aux problèmes que vous alléguiez, ce document ne permet pas d'augmenter de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Commissariat général constate qu'aucun nouvel élément augmentant de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'a été présenté par vous.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 165 020 du 31 mars 2016 par lequel le Conseil a en substance estimé que les craintes du requérant liées à son engagement politique en faveur de l'APARECO et à sa qualité de demandeur d'asile débouté n'étaient pas fondées.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et fonde sa nouvelle demande d'asile sur des craintes qui s'appuient sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et qui étaient liés à son implication au sein de l'APARECO. A cet égard, elle explique qu'elle est toujours recherchée par ses autorités parce qu'elle a distribué des tracts de l'APARECO à Kinshasa en janvier 2015. D'autre part, elle invoque des craintes à l'égard de ses autorités en raison des activités politiques qu'elle mène en Belgique en faveur de l'APARECO au sein de la cellule mobilisation de jeunes à Anvers.

Elle étaye sa nouvelle demande d'asile en produisant de nouveaux éléments, à savoir un formulaire de demande d'adhésion à l'APARECO-Belgique daté du 20 mai 2016, une attestation de membre de la section anversoise de l'APARECO datée du 22 août 2016, une copie de son attestation de naissance, la copie d'un avis de recherche émis à son nom le 4 février 2015, un extrait du journal « L'Avenir » daté du 11 juillet 2016, une enveloppe et une lettre de son avocat datée du 10 novembre 2016.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision attaquée considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'aucun élément n'est de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion :

- Elle relève que « *le requérant n'a pas été entendu par le commissaire-général, mais il a juste été brièvement auditionné à l'office des étrangers, lors d'une audition au cours de laquelle aucune question précise ne lui a été posée sur la nature de ses activités politiques, sa place dans le parti, et l'importance de son implication au sein de celui-ci* » (requête, p. 5).

A cet égard, le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe ensuite, à la lecture de la « *Déclaration demande multiple* » du 8 décembre 2016 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie

requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en langue lingala, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 24 novembre 2016). Le Conseil relève également que durant cette audition, le requérant a été interrogé en détail sur ses activités politiques en Belgique ainsi que sur la connaissance par ses autorités desdites activités et qu'il s'est contenté de répondre vaguement et laconiquement qu'il exerçait des activités politiques au sein de la cellule mobilisation de jeunes de l'APARECO à Anvers. Dans sa requête, le requérant n'apporte aucune information complémentaire et consistante sur son implication en Belgique en faveur de l'APARECO et il ne développe aucune argumentation pertinente de nature à établir que ses activités politiques en Belgique sont connues de ses autorités ou sont susceptibles de faire de lui une cible pour ses autorités.

- La partie requérante invoque également la violation de l'article 8.2 de l'ancienne Directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 (auquel correspond l'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) (requête, pp. 3 et 8). Le Conseil souligne que cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles; partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

- La partie requérante n'explique par ailleurs pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 10.1.a de l'ancienne directive 2005/85/CE précitée (auquel correspond l'article 12 de la directive 2013/32/UE précitée). Elle n'explique pas davantage en quoi l'acte attaqué violerait l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen ne peut pas davantage être accueilli en ce qu'il est pris d'une violation de ces dispositions.

- Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

- La partie requérante invoque en outre la violation des articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques en cas de retour du requérant dans son pays d'origine.

D'une part, le Conseil rappelle que l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (CCE, n° 4414 du 3 décembre 2007). Dès lors, il sera répondu à une éventuelle violation de cette disposition dans la suite de l'examen du recours sous l'angle de la demande d'octroi de la protection visée à l'article 48/4 de la loi. D'autre part, si la requête ajoute que le requérant risque de faire l'objet d'un procès inéquitable de la part des autorités congolaises s'il devait retourner en RDC, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune explication quant à la portée concrète d'une telle affirmation.

- S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour

comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

La partie requérante conteste par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les documents et éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique utile aux constats de la décision :

- que les déclarations du requérant concernant les activités politiques qu'il mène en Belgique sont succinctes et il n'invoque nullement le fait que ses autorités seraient informées desdites activités ou qu'il serait menacé d'une quelconque manière en raison de celles-ci ;

- le formulaire d'adhésion à l'APARECO-Belgique et l'attestation de membre de l'APARECO illustrent qu'il a acquis la qualité de membre de la section anversoise de l'APARECO, mais n'éclairent nullement quant à la nature, la fréquence, l'ampleur ou encore la visibilité des activités qu'il y exerce ;

- l'attestation de naissance du requérant atteste seulement de ses données d'identité et de celles de ses parents, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce ;

- l'avis de recherche daté du 4 février 2015 ne possède pas une force probante suffisante dès lors que le requérant ne sait pratiquement rien des circonstances dans lesquelles il a été obtenu, que le requérant n'a jamais évoqué son existence dans le cadre de sa première demande d'asile et que le cachet qui y est apposé est illisible ;

- l'article du journal « L'avenir » n'est pas de nature à étayer le récit d'asile du requérant dans la mesure où le contenu de cet article ne correspond en rien aux déclarations du requérant ; que le requérant est hésitant quant au contenu de cet article ; qu'il ignore la date de la manifestation à laquelle il est fait référence dans le passage qui le concerne ; que les accusations portées à l'égard du requérant dans cet article ne correspondent nullement aux propos qu'il a tenus lors de son audition du 2 décembre 2015 où il n'a jamais mentionné sa participation à la manifestation du 14 janvier 2015, et où il reliait uniquement sa crainte au fait que la police avait découvert des tracts de l'APARECO à son domicile le 7 janvier 2015.

- l'enveloppe déposée n'est revêtue d'aucune indication postale et n'est par conséquent pas susceptible d'étayer les propos du requérant selon lesquels il a reçu le journal sus-évoqué par la poste en juillet 2016 et qu'il lui a été envoyé depuis la RDC.

- la lettre de l'avocat du requérant n'apporte aucune précision quant aux problèmes allégués par le requérant.

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation de l'APARECO en RDC en 2016 et de n'avoir pas déposé des informations précises et actualisées sur ce sujet (requête, pp. 7 et 8). Elle soutient que rien dans le dossier administratif et dans la motivation du commissaire général ne permet d'établir avec une certitude suffisante que seuls les membres de l'APARECO ayant un niveau de visibilité suffisante seraient susceptibles d'être persécutés par les autorités congolaises (requête, p. 11).

A cet égard, il y a lieu de rappeler que dans son arrêt n° 165 020 du 31 mars 2016, le Conseil avait jugé, sur la base des informations à sa disposition, que l'appartenance et l'implication du requérant en RDC en faveur de l'APARECO n'étaient pas de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef au vu de ses activités politiques particulièrement limitées et des importantes imprécisions et ignorances dans ses déclarations à propos dudit parti. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de chose jugée et à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, le requérant n'apporte aucun élément nouveau et aucune information objective nouvelle et pertinente de nature à apprécier différemment la situation des membres et militants de l'APARECO qui, comme le requérant, ont une implication limitée au sein de l'APARECO et ne bénéficient pas d'une visibilité particulière.

En outre, la partie requérante reproduit dans sa requête des informations tirées de diverses sources relatives à la situation politique et à la situation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, en particulier concernant les tensions politiques et les violations des droits de l'homme à l'égard notamment des opposants politiques (requête, pp. 12, 13, 19 à 26).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir une crainte fondée de

persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen pertinent donnant à croire qu'elle puisse constituer une cible potentielle pour ses autorités et qu'elle a des raisons personnelles de craindre des actes de persécution en cas de retour.

9. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant à Kinshasa où il vivait avant son départ du pays.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ